



# ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-059

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de pose de panneaux de signalisation temporaire du Département de Seine et Marne du 25 mai 2021 au 1<sup>er</sup> juin 2021 par l'entreprise Aximum aux endroits ci-dessous :

- D227e rue du Terroir/rue des Champs
- D39 place de l'Église/rue des Fossés

Considérant que rien ne s'oppose à la pose de cette signalisation pour la période du 25 mai 2021 au 1<sup>er</sup> juin 2021.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La pose de panneaux de signalisation temporaire du Département de Seine et Marne par l'entreprise Aximum est autorisée du 25 mai 2021 au 1<sup>er</sup> juin 2021 aux emplacements ci-dessous :

- D227e rue du Terroir/rue des Champs sur le terrain de la commune (Pylône).
- D39 place de l'Église/rue des Fossés

### **ARTICLE 2** :

Aucun empiètement des panneaux ne devra être réalisé sur les trottoirs ou chaussée.

### **ARTICLE 3** :

L'entreprise Aximum veillera à ce que la pose soit correctement effectuée, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle restera seule responsable de toute dégradation ou dommage aux tiers qui surviendrait du 25 mai 2021 au 1<sup>er</sup> juin 2021.

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-059 (suite)

## **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Aximum – 616 r Maréchal Juin – 77000 Vaux Le Pénil,
- Monsieur le représentant du Département de Seine et Marne – AGENCE Routière de Moret-Veneux – [miguel.ortiz@departement77.fr](mailto:miguel.ortiz@departement77.fr) ,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 20 mai 2021  
Le Maire,

Yannick TORRES

